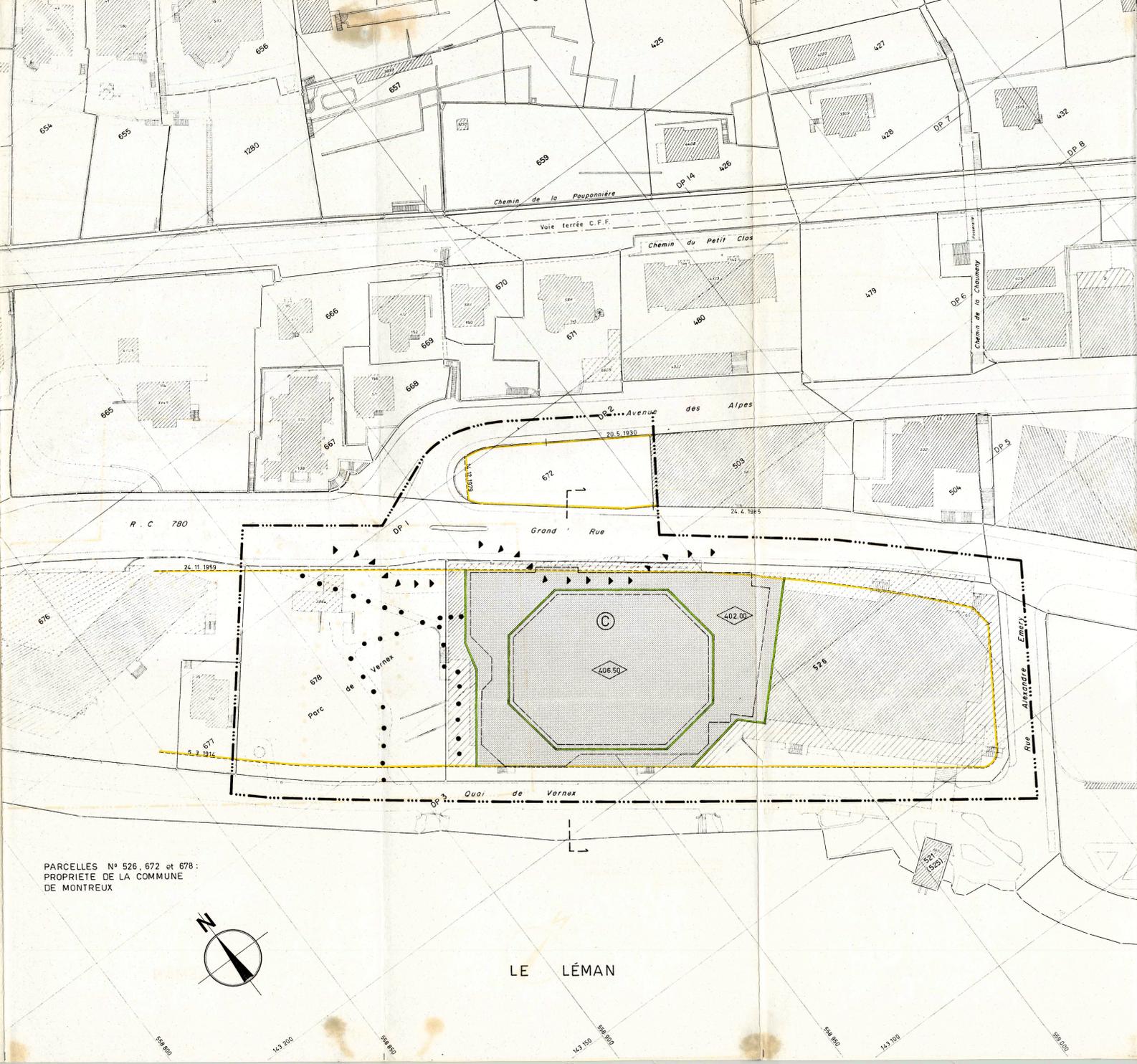


PLAN PARTIEL D'AFFECTATION
 Aux lieux dits:
"EN MASSIEZ"
"EN PIERRAZ GROUSSAZ"

Addenda au plan approuvé par le
 Conseil d'Etat le 14.12.1979.

Approuvé par la Municipalité de MONTREUX dans sa séance du 5 juillet 1987. le syndic: [Signature] le secrétaire: [Signature]	Plan déposé à la DIRECTION DES TRAVAUX pour être soumis à l'enquête publique du 31 juillet 1987 au 31 août 1987. le syndic: [Signature] le secrétaire: [Signature]
Adopté par le CONSEIL COMMUNAL dans sa séance du 28 septembre 1987. le président: [Signature] le secrétaire: [Signature]	Approuvé par le CONSEIL D'ETAT du canton de VAUD dans sa séance du 27 MAI 1988. L'ATTESTE [Signature] le chancelier: [Signature]

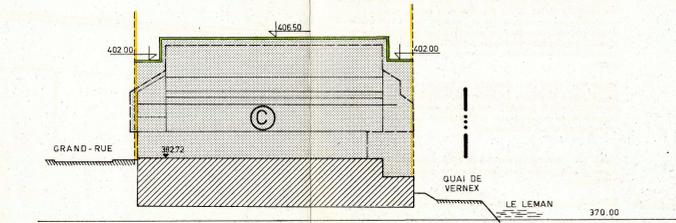
- LEGENDE**
- PERIMETRE DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION (CONFORME AU PLAN APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT LE 14.12.79.)
 - LIMITE VOTEE DES CONSTRUCTIONS
 - ▨ BATIMENT EXISTANT (MAISON DES CONGRES 1-2)
 - ◇ COTE D'ALTITUDE A NE PAS DEPASSER
 - CHEMINEMENT PIETONNIER (A TITRE INDICATIF)
 - ▶▶▶ ACCES VEHICULES (A TITRE INDICATIF)
 - ▭ PERIMETRE ET GABARITS D'IMPLANTATION VOLUME C
 - ▭ VOLUME C FIGURE A TITRE INDICATIF
 - ⊙ INDENTIFICATION DU VOLUME BATI



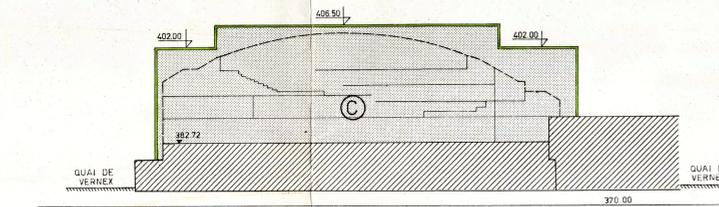
PARCELLES N° 526, 672 et 678:
 PROPRIETE DE LA COMMUNE
 DE MONTREUX



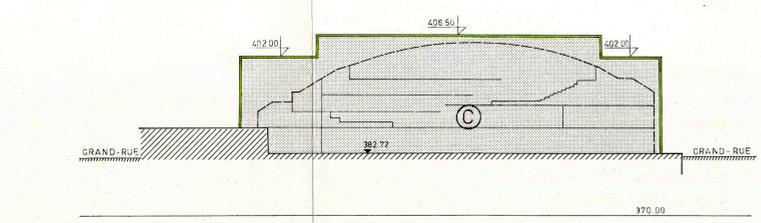
LE LÉMAN



Coupe 1-1



Élévation sur Quai de Vernex



Élévation sur Grand Rue

Echelle 1:500

- REGLEMENT SPECIAL.
 approuvé par le Conseil d'Etat le 14.12.1979
1. **ZONE DE VERDURE**
 Articles 1.1. à 1.3. : maintenus conformément au plan approuvé le 14.12.1979
 2. **AFFECTATION DES BATIMENTS**
 Articles 2.1. et 2.2. : maintenus conformément au plan approuvé le 14.12.1979
 Article 2.3. : Volume "B" superposé au bâtiment "A". Il est destiné aux services des bâtiments "A" et "C", à des bureaux ou autres locaux professionnels. La construction de logements pourra être admise si celle-ci est nécessaire par une obligation de gardénage ou d'autres raisons jugées valables par la Municipalité. La dalle-toiture sera aménagée en zone de verdure accessible au public.
 Article 2.4. : Volume "C" peut être affecté à des garages, dépts, locaux techniques et de services ou à d'autres utilisations semblables. La construction de logements pourra être admise si celle-ci est nécessaire par une obligation de gardénage ou d'autres raisons jugées valables par la Municipalité.
 Article 2.5. : Volume "C" : destiné principalement à des bureaux ou à d'autres locaux professionnels avec leurs services annexes ainsi qu'à l'habitation.
 Articles 2.6. et 2.7. : maintenus conformément au plan approuvé le 14.12.1979
 3. **IMPLANTATION ET GABARITS**
 Articles 3.1. et 3.2. : maintenus conformément au plan approuvé le 14.12.1979
 Article 3.3. : Dans tous les cas, la surface bâtie du volume "C" sur la dalle-toiture des volumes B, F1 et, le cas échéant A, ne dépassera pas 1'500 m².
 Articles 3.4. et 3.5. : maintenus conformément au plan approuvé le 14.12.1979
 4. **ALTITUDES A NE PAS DEPASSER**
 Articles 4.1. et 4.2. : maintenus conformément au plan approuvé le 14.12.1979
 5. **SUPERSTRUCTURES** maintenus conformément au plan approuvé le 14.12.1979
 6. **TOUTURES** Les dalles-toitures seront plates ou à faible pente, 5 % au maximum. Elles pourront être accessibles sous forme de terrasse-jardin et recevoir un aménagement de verdure. Les toitures qui ne sont pas aménagées en verdure seront revêtues d'un matériau non réfléchissant.
 Article 6.1. : La dernière phrase est supprimée, nouveau texte :
 Volume "B" superposé au bâtiment "A". Il est destiné aux services des bâtiments "A" et "C", à des bureaux ou autres locaux professionnels. La construction de logements pourra être admise si celle-ci est nécessaire par une obligation de gardénage ou d'autres raisons jugées valables par la Municipalité.
 Article 6.2. : Volume "C" : peut être affecté à des garages, dépts, locaux techniques et de service ou à d'autres utilisations semblables. La construction de logements pourra être admise si celle-ci est nécessaire par une obligation de gardénage ou d'autres raisons jugées valables par la Municipalité.
 Article 6.3. : Volume "C" : destiné principalement à une salle de concert et locaux d'exposition avec leurs services annexes ainsi qu'à l'habitation limitée au gardénage.
 7. **PASSAGE DES PIETONS** Les passages publics, réservés aux piétons, dont le tracé est figuré à titre indicatif sur le plan, assureront la liaison entre la Grand-Rue, le quai et le parc de Vernex, par dessus les toitures-terrasses des bâtiments "A", "B", "D2" et "C".
 Article 7.1. : Les passages publics, réservés aux piétons, dont le tracé est figuré à titre indicatif sur le plan, assureront la liaison entre la Grand-Rue, le quai et le parc de Vernex, par dessus les toitures-terrasses des bâtiments "A", "B", "D2" et "C".
 8. **BATIMENT EXISTANT** (maison des Congrès, 1ère étape)
 maintenu conformément au plan approuvé le 14.12.1979
 9. **ZONE DE CONSTRUCTION SOUTERRAINE**
 maintenu conformément au plan approuvé le 14.12.1979
 10. **ETAPES DE REALISATION**
 Articles 10.1. à 10.3. : maintenus conformément au plan approuvé le 14.12.1979
 11. **GARAGES ET PLACES DE STATIONNEMENT**
 Article 11.1. : Pour les bureaux et autres activités professionnelles et pour l'habitation, une place de parc ou garage au moins sera aménagée pour chaque tranché de 90 m² de surface brute de plancher. Le cas échéant, la Municipalité peut autoriser le constructeur à établir une partie des places requises sur une parcelle aise dans le voisinage du périmètre du plan d'extension.
 Article 11.2. : Des places de stationnement non couvertes pourront être aménagées sur la dalle-toiture du bâtiment "B", entre la maison des Congrès existante et le bâtiment "C", en bordure de la RC 780.
 Article 11.3. : Les mots "et autres activités professionnelles" ont été supprimés, nouveau texte :
 Pour les bureaux et pour l'habitation, une place de parc ou garage au moins sera aménagée pour chaque tranché de 90 m² de surface brute de plancher. Le cas échéant, la Municipalité peut autoriser le constructeur à établir une partie des places requises sur une parcelle aise dans le voisinage du périmètre du plan d'extension.
 Article 11.4. : Les mots "non couvertes" ont été supprimés, nouveau texte :
 Des places de stationnement pourront être aménagées sur la dalle-toiture du bâtiment "B", entre la maison des Congrès existante et le bâtiment "C", en bordure de la RC 780.
 12. **DISPOSITIONS GENERALES** Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, les dispositions de la loi du 5 février 1961 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LACT), de son règlement d'application (RCACT) ainsi que le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions (RPE) sont applicables.
 Article 12.1. : Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, les dispositions de la loi du 5 février 1961 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LACT), de son règlement d'application (RCACT) ainsi que le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions (RPE) sont applicables.

127

PLAN D'EXTENSION PARTIEL
AUX LIEUX DITS: "EN MASSIEZ"
ET "EN PIERRAZ GROUSSAZ"

LISTE DES PROPRIETAIRES.

520	SOCIETE DES HOTELS NATIONAL ET CYGNE S.A.	4'552 M2.
526	COMMUNE DE MONTREUX	4'820 M2.
672	SOCIETE DES HOTELS NATIONAL ET CYGNE S.A.	962 M2.
678	COMMUNE DE MONTREUX	3440 M2.
(683)	MAISON DES CONGRES S.A., MONTREUX	

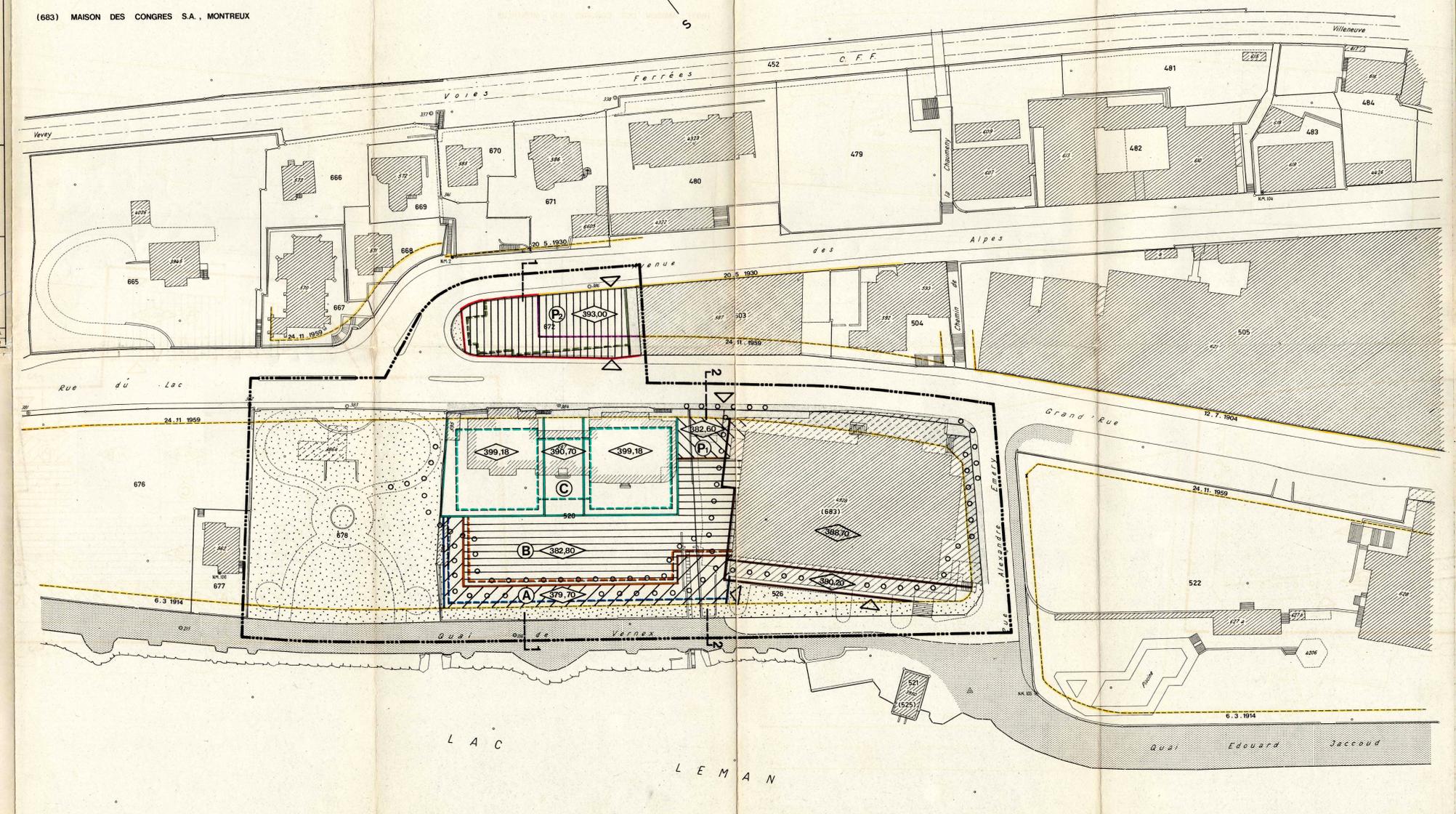
Approuvé par la Municipalité de MONTREUX dans sa séance du 6 JUILLET 1979...
Plan déposé à la DIRECTION DES TRAVAUX pour être soumis à l'enquête publique du 27 JUILLET 79 au 30 AOÛT 79.

Adopté par le CONSEIL COMMUNAL dans sa séance du 24 OCTOBRE 1979...
Approuvé par le CONSEIL D'ETAT du canton de VAUD dans sa séance du 14 DEC. 1979.

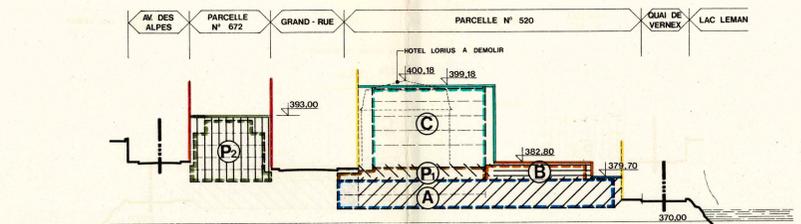
ÉCHELLE: 1:500
DOSSIER: 647
PLAN N°: 07
DATE: 4.7.79

LEGENDE

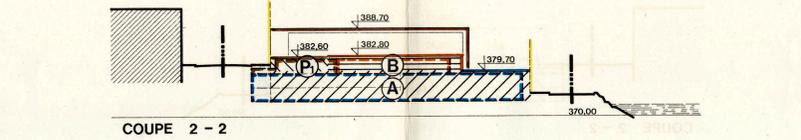
- Périmètre du plan d'extension partiel
- Limite votée des constructions
- Limite nouvelle des constructions
- Limite radiée des constructions
- Bâtiment existant (maison des congrès, 1ère étape)
- Bâtiment existant à démolir (hôtel Lorius)
- Cote d'altitude à ne pas dépasser
- Cheminement pour piétons (tracé figuré à titre indicatif)
- Accès véhicules (emplacement figuré à titre indicatif)
- Zone de verdure
- Zone de construction souterraine
- Périmètre et gabarits d'implantation du volume bâti A
- Périmètre et gabarits d'implantation du volume bâti B
- Périmètre et gabarits d'implantation du volume bâti C
- Périmètre et gabarits d'implantation du volume bâti P1
- Périmètre et gabarits d'implantation du volume bâti P2
- Périmètre et gabarits d'implantation pour agrandissement maison des congrès existante, 1ère étape
- Identification des volumes bâtis
- Volume A (figuré à titre indicatif)
- Volume B (figuré à titre indicatif)
- Volume C (figuré à titre indicatif)
- Volume P1 (figuré à titre indicatif)
- Volume P2 (figuré à titre indicatif)
- Zone où la circulation des piétons est prioritaire (figuré à titre indicatif)



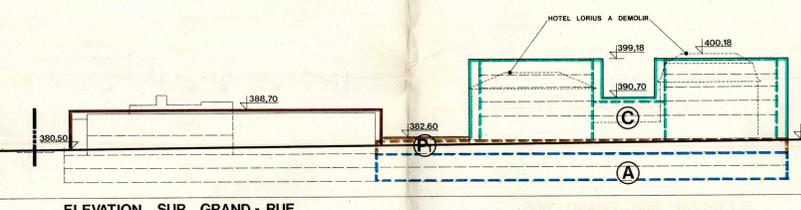
1:500



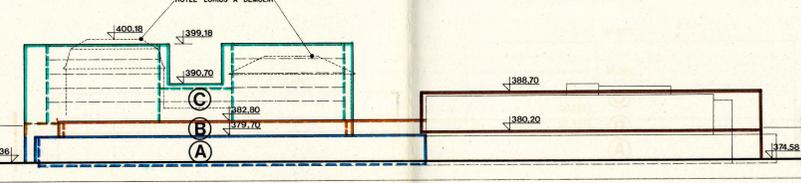
COUPE 1-1



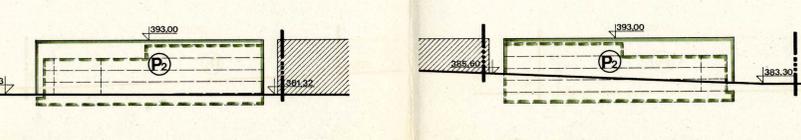
COUPE 2-2



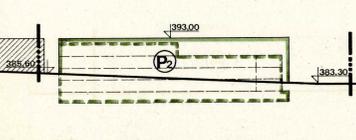
ELEVATION SUR GRAND-RUE



ELEVATION SUR QUAI DE VERNEX



ELEVATION SUR GRAND-RUE



ELEVATION SUR AV. DES ALPES

- REGLEMENT SPECIAL
- ZONE DE VERNEUX**
 - Règle générale: cette zone est caractérisée par l'obligation d'aménagement et d'arboriser. Des escaliers ou rampes ouverts, publics, accolés aux bâtiments projetés peuvent compléter sur cette zone. Conditions particulières:
 - Parc de Vernex (parcelle 678)
 - Les constructions existantes, d'utilité publique et celles destinées à ranger le matériel d'entretien, peuvent être maintenues, transformées et agrandies, à condition de ne pas altérer la qualité de l'ensemble de verdure.
 - La topographie du sol, le tracé des chemements revêtus en dur et autres aménagements, peuvent être modifiés à la même condition.
 - Dans le secteur en amont du quai de Vernex (parcelles 520 et 526) au sud de la limite des constructions, des escaliers extérieurs, des accès pour piétons et véhicules ainsi que des sorties de secours et de service sont autorisés. Ils peuvent être couverts par des marquises, auvents, balcons et autres éléments analogues qui ne dépasseront pas de plus de deux mètres la limite des constructions.
 - AFFECTATION DES BATIMENTS**

Les bâtiments autorisés sont destinés aux affectations suivantes:

 - Sur parcelle No 520 et, partiellement, sur parcelle No 526.
 - Volume "A" destiné à l'agrandissement de la maison des congrès existante, notamment par la création, au niveau du quai de Vernex, d'une aile d'habitation avec ses services annexes; celle-ci pourra également être destinée à des équipements collectifs de loisirs, de sports ainsi qu'au parking de véhicules. La dalle-toiture sera aménagée en zone de verdure accessible au public.
 - Volume "B" superposé au bâtiment "A". Il est destiné aux services des bâtiments "A" et "C", à des bureaux ou autres locaux professionnels. La construction de logements pourra être admise si celle-ci est nécessaire par une obligation de gardiennage ou d'autres raisons jugées valables par la Municipalité. La dalle-toiture sera aménagée en zone de verdure accessible au public.
 - Volume "P1" peut être affecté à des garages, dépôts, locaux techniques et de service ou à d'autres utilisations assimilables. La construction de logements pourra être admise si celle-ci est nécessaire par une obligation de gardiennage ou d'autres raisons jugées valables par la Municipalité.
 - ALTITUDES A NE PAS DEPASSER**
 - Référence altimétrique: repère de nivellement montreuvin, RSM 2/383.562 m. Les altitudes à ne pas dépasser, indiquées en plan et en coupe, se mesurent par dessus l'échancrure des dalles-toitures (ou la protection de l'échancrure si celle-ci est de nature rigide telle que chape de mortier, dallage de béton ou de pierre, etc.) au point le plus élevé de celle-ci.
 - S'agissant de dalles-toitures accessibles, les garde-corps pleins ou ajourés, pourront dépasser de 1.20 m. le point le plus élevé de la terrasse correspondante. Cette tolérance est également valable pour le cas où la terrasse est aménagée en verdure avec couche de terre végétale.
 - SUPERSTRUCTURES**

Les superstructures à fonction technique peuvent dépasser les altitudes prescrites. Elles seront autant que possible groupées et traitées de manière esthétiquement satisfaisante. Elles pourront être reliées entre-elles par des éléments de construction destinés à éviter un effet visuel incohérent, tels que murs de liaison, dalle de couverture, etc. La Municipalité peut apporter au projet les modifications qu'elle juge utiles.
 - TOITURES**

Les dalles-toitures seront plates ou à faible pente, 5/2 au maximum. Elles pourront être accessibles sous forme de terrasse-jardin et recevoir un aménagement de verdure. Les toitures qui ne sont pas aménagées en verdure seront revêtues d'un matériau non réfléchissant.
 - PASSAGE DES PIETONS**

Les passages publics, réservés aux piétons, dont le tracé est figuré à titre indicatif sur le plan, assureront la liaison entre la Grand-rue, le quai et le parc de Vernex, par dessus les toitures-terrasses des bâtiments "A", "B" et "P1".
 - BATIMENT EXISTANT (maison des congrès, 1ère étape)**

Le bâtiment existant, ses annexes et aménagements extérieurs pourront être maintenus ou transformés. Des agrandissements sont admis dans la limite des périmètres et des gabarits fixés par le plan sous réserve de servitudes privées ou de convention ad hoc. Les art. 1.3, 4 à 7 et 9 sont applicables par analogie à ce bâtiment.
 - ZONE DE CONSTRUCTION SOUTERRAINE**

La Municipalité est compétente pour fixer les conditions particulières et les modalités d'exécution des travaux qui pourront comprendre aussi des accès sous forme d'escaliers, de rampes pour véhicules et piétons et autres dispositifs débouchant à l'extérieur des bâtiments.
 - ETAPES DE REALISATION**
 - La construction des bâtiments "C", "P1" et "P2" pourra être différée par rapport à l'exécution du bâtiment "A".
 - De même, le bâtiment "P2" pourra être construit en plusieurs étapes.
 - Les éléments de construction en attente qui résulteront d'une réalisation différée seront traités de manière esthétiquement satisfaisante. La Municipalité fixera, à cet effet, les dispositions nécessaires.
 - GARAGES ET PLACES DE STATIONNEMENT**
 - Pour les bureaux et autres activités professionnelles et pour l'habitation, une place de parc ou garage au moins sera aménagée pour chaque tranche de 90 m² de surface brute de planche-cas échéant. La Municipalité peut autoriser le constructeur à établir une partie des places requises sur une parcelle aise dans le voisinage du périmètre du plan d'extension.
 - Des places de stationnement non couvertes pourront être aménagées sur la dalle-toiture du bâtiment "P1", entre la maison des congrès existante et le bâtiment "C", en bordure de la RC 780.
 - DISPOSITIONS GENERALES**

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, les dispositions de la loi du 5 février 1941 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCA7), de son règlement d'application (RCAT) ainsi que le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions (RPE) sont applicables.